



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et Sociétés - Master Science Sociales (Annexe validée par le conseil d'UFR le **07 novembre 2017**)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Le contrôle des connaissances implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux tels que mentionnés dans le complément aux règles de scolarité établi au sein de chaque UFR ou Institut. Dans chaque UE et EC, et à chaque niveau d'études, les aptitudes et acquisitions des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par une combinaison des deux.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Les étudiants disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la date du début des cours pour demander le contrôle terminal sous les conditions énoncées dans le point suivant. Ce délai ne peut être prolongé.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Les étudiants sont présents à tous les cours et sont évalués en contrôle continu. Au-delà de trois absences non justifiées, l'étudiant ne pourra être évalué à la première session et devra se présenter à l'examen de deuxième session.

Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiants pour raisons médicales (avec justificatif) ou professionnelles (sur présentation d'un contrat de travail) ou encore pour des terrains d'enquête de longue durée dans des pays étrangers.

Les étudiants ayant une raison justifiée (médicale, professionnelle ou liée à des opérations de recherche) peuvent demander la dispense d'assiduité aux cours. Ils passent alors un contrôle terminal (examen à la fin du semestre dont la date est fixée par l'enseignant).

Afin d'obtenir une dispense d'assiduité, l'étudiant doit remplir un formulaire, joindre les pièces

justificatives demandées et l'adresser au responsable de l'enseignement concerné avant le 1^{er} octobre pour le premier semestre, et avant le 1^{er} février pour le deuxième semestre. Dans le cas d'une demande de dispense au titre des opérations de recherche, l'étudiant doit pouvoir se prévaloir d'une lettre de son directeur ou de sa directrice attestant de la pertinence de ces démarches. En cas de refus, l'étudiant devra suivre les modalités du contrôle continu, définies ci-dessus.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (**Article 7**)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l'examen terminal de session 2 si elles sont supérieures aux notes de session 1.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

(Stage, Mémoire...)

Le mémoire n'ouvre pas droit à la session 2.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Le mémoire fait l'objet d'une note plancher de 10.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (**Article 8**)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès du secrétariat pédagogique au plus tard 72 heures avant la date du jury de licence.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non-acquis doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. (**Article 14**)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

45 ECTS

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Un étudiant passe au niveau supérieur s'il a validé au minimum 45 ECTS dont le mémoire de M1.